

Règlement graphique

PLAN 2
PLAN DES
RISQUES

GRAIMBOUVILLE



Article L151-9 du Code de l'urbanisme
DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES,
À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

- ZONES URBAINES (U)**

 - UA – Zone urbaine de centralité
 - UB – Zone urbaine de forte densité
 - UC – Zone urbaine de moyenne densité
 - UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre
 - UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle
 - UE – Zone urbaine de faible densité / hameau
 - UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire
 - UG – Zone urbaine d'équipement
 - UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire
 - UJ – Zone urbaine de jardins familiaux
 - UL – Zone urbaine littorale
 - UP – Zone urbaine d'équipement péninsulaire
 - US – Zone urbaine d'équipement de santé
 - UT – Zone urbaine d'équipement touristique
 - UY – Zone urbaine d'activité économique
 - UZ – Zone urbaine sans règlement
- ZONES À URBANISER (AU)**

 - AUB – Zone à urbaniser de forte densité
 - AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
 - AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
 - AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
 - AUG – Zone à urbaniser d'équipement
 - AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
 - AUY – Zone à urbaniser d'activité économique
 - 2AU – Zone à urbaniser à long terme
- ZONES AGRICOLES (A)**

 - A – Zone agricole stricte
 - AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
 - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*
- ZONES NATURELLES (N)**

 - N – Zone naturelle stricte
 - NA – Zone naturelle aménagée
 - NC – Zone naturelle de carrière
 - NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
 - NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
 - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

S (STECAL en zone agricole) / An (habitation) / Ag (équipement) / Ar (jardins familiaux) / Au (carrière) / At (tourisme) / Ay (activité économique) – S (STECAL en zone naturelle) / Nc (carrière) / Nr (habitation) / Ng (équipement) / Nj (jardins familiaux) / Nt (tourisme) / Np (activité économique)

- RISQUES NATURELS**

PPRI DE LA LÉZARDE

 - Débordement de cours d'eau
 - Ruissellement
 - Remontée de nappe
 - Zone d'érosion

PPRN DE GONFREVILLE-L'ORCHER ET DE SAINT-ADRESSE

 - Gonfreville-l'Orcher
 - Sainte-Adresse

PPRL DU HAVRE À TANCARVILLE

 - PPRL du Havre à Tancarville
 - Zone à réglementation spécifique

RISQUE LIÉ À LA SUBMERSION MARINE (HORS PPRL)

 - Saint-Jouin-Bruneval
- RISQUES LIÉS AUX EFFONDEMENTS**

 - Cavité souterraine*
 - Éboulement de falaise
 - Recul du trait de côte

RISQUE LIÉ AU RUISSELLEMENT (HORS PPRI)

 - Ruissellement

PORTÉ À CONNAISSANCE DE LA COMMUNE D'ÉTRETAT

 - Au moins 0,5 m
 - Inférieur à 0,5 m
 - Zone de danger

Les dispositions réglementaires et les zonages des PPRI, PPRN et PPRL sont disponibles en annexe du PLUI.
* Des dérogations entre le fond cadastral et certains indices de cavités souterraines identifiés peuvent exister.
Il est recommandé de consulter les fiches descriptives des indices de cavité pour plus d'informations.

- RISQUES TECHNOLOGIQUES**

PPRT DE LA ZONE INDUSTRIAL-PORTUAIRE ET DE LA CIM D'ANTIFER

 - Zone industrial-portuaire
 - CIM d'Antifer

ICPE SOUMISES À AUTORISATION

 - Zels – Zone des effets létaux significatifs (A/B/C/D)
 - Zels – Zone des effets létaux significatifs (E)
 - Zpel – Zone des premiers effets létaux (A/B/C/D)
 - Zpel – Zone des premiers effets létaux (E)
 - Zel – Zone des effets irréversibles (A/B/C/D)
 - Zel – Zone des effets irréversibles (E)
 - SICRE Océane
 - Zpel – Zone des premiers effets létaux (A/B/C/D)
 - Zel – Zone des effets irréversibles (A/B/C/D)
 - ZF – Zone forfaitaire (A/B/C/D)
- INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES**

 - Zels – Zone des effets létaux significatifs
 - Zpel – Zone des premiers effets létaux

TERMINAUX DE L'EUROPE ET DE L'ATLANTIQUE

 - Zels – Zone des effets létaux significatifs (A/B/C)
 - Zels – Zone des effets létaux significatifs (D)
 - Effets létaux significatifs (E)
 - Premiers effets létaux (D)
 - Zpel – Zone des premiers effets létaux (E)

Effets pyrotechniques (Z1)

 - Effets pyrotechniques (Z2)
 - Effets pyrotechniques (Z3)
 - Effets pyrotechniques (Z4)
 - Effets pyrotechniques (Z5)

Règlement graphique

PLAN 3
PLAN DES HAUTEURS,
DES IMPLANTATIONS ET DE LA
MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE
GRAIMBOUVILLE



DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES,
À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

- ZONES URBAINES (U)**

 - UA – Zone urbaine de centralité
 - UB – Zone urbaine de forte densité
 - UC – Zone urbaine de moyenne densité
 - UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre
 - UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle
 - UE – Zone urbaine de faible densité / hameau
 - UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire
 - UG – Zone urbaine d'équipement
 - UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire
 - UJ – Zone urbaine de jardins familiaux
 - UL – Zone urbaine littorale
 - UP – Zone urbaine d'équipement péninsulaire
 - US – Zone urbaine d'équipement de santé
 - UT – Zone urbaine d'équipement touristique
 - UY – Zone urbaine d'activité économique
 - UZ – Zone urbaine sans règlement
- ZONES À URBANISER (AU)**

 - AUB – Zone à urbaniser de forte densité
 - AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
 - AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
 - AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
 - AUG – Zone à urbaniser d'équipement
 - AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
 - AUY – Zone à urbaniser d'activité économique
 - 2AU – Zone à urbaniser à long terme
- ZONES AGRICOLES (A)**

 - A – Zone agricole stricte
 - AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
 - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*
- ZONES NATURELLES (N)**

 - N – Zone naturelle stricte
 - NA – Zone naturelle aménagée
 - NC – Zone naturelle de carrière
 - NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
 - NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
 - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

STECAL : ZONE AGRICOLE / Ab (habitation) / Ag (équipement) / Aj (jardins familiaux) / As (carrière) / At (boue) / Ay (activités économiques) - STECAL EN ZONE NATURELLE / Bc (camping) / Bn (bâtiment isolé) / Bp (équipement) / Bt (activités sportives) / Bc (carrière) / Bn (boue) / Bp (boue) / Bt (boue) / Bc (boue) / Bn (boue) / Bp (boue) / Bt (boue)

HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

- Hauteur totale**

 - 7 m
 - 10 m
 - 14 m
 - 17 m
 - 20 m
 - 23 m
 - Autre hauteur totale
- Hauteur de façade / falstage**

 - R+C (4 m / 7 m)
 - R+1+C (7 m / 10 m)
 - R+2+C (10 m / 14 m)
 - R+3 || R+3+C (13 m / 17 m)
 - R+4+C (16 m / 20 m)
 - R+5+C (19 m / 23 m)
 - Non réglementé
- Secteur de hauteur relative**

 - Secteur de hauteur minimale
- Hauteur de façade spécifique (fillet)**

 -

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- Bande d'inconstructibilité
- Bande de constructibilité limitée
- Venelle
- Bande de constructibilité principale de la cité-jardin d'Aplemont
- Bande de constructibilité secondaire de la cité-jardin d'Aplemont
- Bande de constructibilité restreinte de la cité-jardin d'Aplemont
- Bande de constructibilité principale de la Costière
- Bande de constructibilité secondaire de la Costière
- Bande de constructibilité restreinte de la Costière
- Bande de constructibilité littorale
- Secteur de recul par rapport aux voies classées à grande circulation

SECTEURS DE MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

- Secteur de mixité sociale
- Secteur de réglementation spécifique pour la taille des logements
- Secteur de diversité commerciale (niveau 1)
- Secteur de diversité commerciale (niveau 2)

Les informations détaillées sur les secteurs de mixité sociale sont disponibles dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit)

Règlement graphique

PLAN 4
PLAN DU
STATIONNEMENT

GRAIMBOUVILLE



Article L151-9 du Code de l'urbanisme
DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES,
À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)	ZONES À URBANISER (AU)	
☐ UA – Zone urbaine de centralité	☐ AUB – Zone à urbaniser de forte densité	
☐ UB – Zone urbaine de forte densité	☐ AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité	
☐ UC – Zone urbaine de moyenne densité	☐ AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle	
☐ UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre	☐ AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau	
☐ UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle	☐ AUG – Zone à urbaniser d'équipement	
☐ UE – Zone urbaine de faible densité / hameau	☐ AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique	
☐ UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire	☐ AUJ – Zone à urbaniser d'activité économique	
☐ UG – Zone urbaine d'équipement	☐ ZAU – Zone à urbaniser à long terme	
☐ UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire		
☐ UJ – Zone urbaine de jardins familiaux	<th>ZONES AGRICOLES (A)</th>	ZONES AGRICOLES (A)
☐ UL – Zone urbaine littorale	☐ A – Zone agricole stricte	
☐ UP – Zone urbaine d'équipement péninsulaire	☐ AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral	
☐ US – Zone urbaine d'équipement de santé	☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*	
☐ UT – Zone urbaine d'équipement touristique	<th>ZONES NATURELLES (N)</th>	ZONES NATURELLES (N)
☐ UY – Zone urbaine d'activité économique	☐ N – Zone naturelle stricte	
☐ UZ – Zone urbaine sans règlement	☐ NA – Zone naturelle aménagée	
	☐ NC – Zone naturelle de carrière	
	☐ NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral	
	☐ NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes	
	☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**	

STECAL : ZONE AGRICOLE // Ah (habitation) / Ag (équipement) / Aj (jardins familiaux) / As (sanité) / At (boue) / Ay (activités économiques) - STECAL : ZONE NATURELLE // Hs (camping) / Hm (boisement littoral) / Hg (équipement) / Hl (jardins familiaux) / Hf (bâtiments) / Hn (sanité) / Hs (sanité) / Ht (boue) / Hu (activités économiques)

Article L151-30 à L151-37 du Code de l'urbanisme
SECTEURS DE STATIONNEMENT

☐ S1 : Cœur métropolitain
☐ S2 : Déserte en transport en commun (500 m des arrêts de tramway)
☐ S3 : Déserte élargie de l'agglomération
☐ S4 : Polarités
☐ S5 : Secteur rural et zone industriel-portuaire

Règlement graphique

PLAN 5

PLAN DU

PATRIMOINE REMARQUABLE

GRAIMBOUVILLE



Article L151-19 du Code de l'urbanisme

PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

- Élément bâti (niveau 1)

Élément bâti (niveau 2)

Élément bâti (niveau 3)

Ensemble urbain cohérent (niveau 1)

Ensemble urbain cohérent (niveau 2)
- Parc et jardin (niveau 1)

Parc et jardin (niveau 2)

Parc et jardin (niveau 3)

Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveaux 1 et 2 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents de niveau 1 sont précisées dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit).
Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveau 3 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents sont disponibles dans le volume 4 du règlement écrit (répertoire du patrimoine remarquable).

Les bâtiments faisant l'objet d'une identification au titre des monuments historiques, sites inscrits et sites classés ainsi que SPRI / AAPP / ZPPAUP ne sont pas recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. Ils sont toutefois disponibles dans les annexes du dossier de PLUI.

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

CLOS-MASURES

- Clos-masure
- Les informations détaillées sur les clos-masures identifiés sont disponibles dans le volume 5 des orientations d'aménagement et de programmation (clos-masures remarquables et chronés).

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

POINT DE VUE

- Point de vue